

STATUTS DU YACHT CLUB DE CHAMBERY-LE BOURGET DU LAC
Proposés et adoptés en Assemblée Générale du 16 Février 2020

ARTICLE 1 – YACHT CLUB DE CHAMBERY – LE BOURGET DU LAC

- 1-1** Sous la dénomination de « YACHT CLUB DE CHAMBERY – LE BOURGET DU LAC », il est formé une association groupant les propriétaires de bateaux à voile et toutes personnes s'intéressant à la pratique de la voile, qui auront adhéré aux présents statuts, conformément à la Loi du 1er Juillet 1901.
- 1-2** YACHT CLUB DE CHAMBERY – LE BOURGET DU LAC a pour abréviation : « YCBL ».
- 1-3** La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 – AFFILIATION FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

- 2-1** L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile FFV et ou FFH et ou FFSA.
- 2-2** L'Association peut s'affilier à toute Fédération ou à toute organisation après décision du Comité Directeur.
- 2-3** L'Association s'engage à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFV, à respecter les décisions de la FFV, de la Ligue Régionale de Voile et à en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engage statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFV.
- 2-4** Tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFV. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFV.
- 2-5** L'Association s'engage à payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFV et celles éventuellement fixées par la Ligue Régionale à laquelle le membre affilié est rattaché.

ARTICLE 3 – OBJET

- 3-1** L'association a pour objet :
- de grouper tous les propriétaires de bateaux à voile
 - de grouper des personnes s'intéressant à la pratique de la voile
 - d'organiser des régates, croisières et toute manifestation nautique
 - d'organiser des compétitions régies par les règles IYRU et FFV ou FFH ou FFSA
 - de fournir à ses adhérents un certain nombre de prestations
 - de développer la navigation sous toutes ses formes.
- L'association pratique les activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels, auditifs ou handicapés mentaux, intellectuels, psychiques.
- 3-2** L'association est déclarée à la Préfecture de Savoie sous le numéro 684, à la date du 25/08/1966, publiée au Journal Officiel du 17/09/1966 à la page 8200.
- 3-3** L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- 3-4** L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

3-5 L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi...

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4-1 Son siège social est au Bourget du Lac, à la maison du Club, sise 223 Avenue Ernest Coudurier - 73370 Le Bourget du Lac.

4-2 Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 5– COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales :

5-1 Membres actifs du YCBL.

5-2 Membres d'honneur du YCBL

5-3 Membres adhérents non licenciés au club.

ARTICLE 5 6- ADMISSION

6-1 Pour faire partie de l'association et jouir des prestations fournies, il convient de régler annuellement une adhésion, une licence FFV ou FFH ou FFSA et les cotisations spécifiques s'il y a lieu, dont les montants figurent au Règlement intérieur du YCBL pour l'année en cours.

6-2 Il peut être fait appel au Bureau, qui statuera lors de l'une de ses réunions, sur une ou des demandes d'admission présentées ; la ratification par le Comité Directeur sera alors nécessaire (exemple : Membres d'honneur).

ARTICLE 7 - MEMBRES DU YCBL

7-1 Sont MEMBRES ACTIFS du YCBL pour l'année en cours, les personnes physiques ou morales, licenciées FFV ou FFH ou FFSA au YCBL, qui versent à l'association le montant de leur adhésion annuelle (et cotisation(s) spécifique(s) s'il y a lieu), et jouissant de leurs droits civiques.

7-2 Sont MEMBRES D'HONNEUR du YCBL les personnes physiques ou morales, ayant rendu des services signalés à l'association, sur proposition du Bureau, et après ratification du Comité Directeur, ils sont dispensés d'adhésion annuelle et ont une voix consultative en Assemblée Générale. Ils acquittent leur(s) cotisation(s) spécifique(s) s'il y a lieu.

7-3 Sont MEMBRES ADHERENTS NON LICENCIÉS au YCBL, les personnes physiques ou morales, licenciées FFV ou FFH ou FFSA dans un autre club que le YCBL, qui versent à l'association le montant de leur adhésion annuelle (et cotisation(s) spécifique(s) s'il y a lieu). Ils n'ont qu'une voix consultative en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles.

ARTICLE 8 – ADHESION ANNUELLE – COTISATIONS SPECIFIQUES – LICENCES FFV OU FFH OU FFSA

8-1 L'adhésion est annuelle. Son montant est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau, ratifié par l'Assemblée Générale pour l'année civile suivante et notifié au Règlement Intérieur de l'Association. En cas de désaccord de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réserve le droit d'appliquer à minima le taux moyen d'inflation (suivant indice IPC) de l'année N-1 sur l'ensemble des tarifs de l'année civile suivante.

Le montant de la licence FFV ou FFH ou FFSA est fixé respectivement par les Fédérations Françaises de Voile ou Handisports ou de Sport adapté. Adhésion annuelle et licence prise au YCBL donnent la qualité de Membre Actif de l'Association pour l'année en cours.

8-2 Elles peuvent être complétées par des cotisations spécifiques dont le montant est voté en Assemblée Générale pour l'année civile suivante.

8-3 Les agents rémunérés par l'Association peuvent acquitter leur adhésion de l'année en cours. Ils sont licenciés FFV ou FFH ou FFSA. S'il y a lieu, ils acquittent leur(s) cotisation(s) spécifique(s).

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

9-1 Le décès.

9-2 Le non règlement de l'adhésion annuelle (et/ou des cotisations spécifiques s'il y a lieu), à la date limite fixée par le Comité Directeur.

9-3 Le non-respect des présents Statuts et/ou du Règlement intérieur, tout acte constituant un trouble au bon fonctionnement du club, un motif grave. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour un de ces motifs, sans recours devant l'Assemblée Générale. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

9-4 La démission adressée par écrit au Président, accompagnée des sommes dues, s'il y a lieu.

9-5 Les Membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social du YCBL.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

10-1 le montant des adhésions et des cotisations,

10-2 le revenu de ses biens,

10-3 des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,

10-4 des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,

10-5 des subventions privées (dons, legs, partenariat...),

10-6 les droits d'inscription à certaines manifestations,

10-7 toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 – COMITE DIRECTEUR

11-1 L'Association est dirigée par un Comité Directeur, composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, chacun prenant la responsabilité d'un secteur. L'ensemble des membres du Comité Directeur est renouvelable tous les quatre ans (Olympiades).

11-2 Le mandat de Membre du Comité Directeur est de quatre ans.

11-3 En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11-4 Dans le cas où le Comité Directeur ne peut fonctionner (moins de neuf Membres), une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée.

11-5 Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois, par convocation écrite du Président, ou sur la demande écrite et signée au Président, du quart de ses Membres.

11-6 Le Comité Directeur étudie les propositions du Bureau et lui en soumet. Toute proposition retenue n'est applicable qu'après vote. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il contrôle la gestion des Membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans contestation de paiement. Il arrête le montant de toute indemnité de représentation attribuée exceptionnellement à certains membres du Bureau (énumération non limitative). Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur fait et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine (ou non) la composition et les propositions.

11-7 Les votes au Comité Directeur se font usuellement à main levée. Dans le cas où au moins un des membres le souhaite, le vote se fait alors à bulletin secret. La présence de la moitié des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, aucune procuration n'étant admise.

11-8 Tout Membre du Comité Directeur qui, sans excuse au Président et/ou au Secrétaire Général, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

11-9 Les réunions du Comité Directeur peuvent admettre un auditeur sur invitation ou demande acceptée. Il peut intervenir sur un sujet précis s'il y a été préalablement invité par le Président ou par le Secrétaire Général. Les personnes rétribuées par le YCBL et les Membres du YCBL peuvent être admis à assister aux séances du Comité Directeur comme auditeurs.

11-10 Les Membres du Comité Directeur sont mandatés pour la réalisation d'objectifs définis et retenus en Assemblée Générale.

11-11 Les Membres sortants sont rééligibles.

11-12 Les Membres du Comité Directeur ne peuvent dans le cadre de leur fonction recevoir aucune rétribution quelle qu'elle soit en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés sous réserve d'accord du Comité Directeur et selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 12 – BUREAU

12-1 Le Comité Directeur se réunit au plus tard quinze jours après l'Assemblée Générale pour élire à bulletin secret le Bureau composé de Membres du Comité Directeur. Cependant, il est admis qu'avec l'accord de tous les membres du Comité, ce vote se fasse à main levée.

12-2 Durant ces quinze jours, l'ancien Bureau assure l'intérim pour les affaires en cours, sous le contrôle des Membres du Comité Directeur élus.

12-3 Le Bureau est composé :

- du Président,
- du (ou des) Vice-président(s),
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier.

12-4 En cas de vacance d'un Membre du Bureau, il est procédé à son remplacement lors de la réunion suivante du Comité Directeur, par l'élection d'un Membre du Comité

Directeur. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

- 12-5 Le Bureau se réunit au moins une fois par mois par convocation écrite du Président, ou sur la demande écrite et signée au Président, du quart de ses Membres.
- 12-6 Les mandats de fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire Général, Trésorier et leurs adjoints ne sont pas cumulables.
- 12-7 Les votes se font à bulletins secrets sur la demande d'au moins un Membre du Bureau.
- 12-8 Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- 12-9 Les réunions de Bureau peuvent admettre un non membre du Bureau sur invitation, qui pourra intervenir sur un sujet précis, après accord du Président et/ou du Secrétaire Général.
- 12-10 Les Membres du Bureau sont mandatés par le Comité Directeur pour l'application et la réalisation des objectifs retenus par l'Assemblée Générale et les affaires en cours. Ils en définissent les modalités d'application avec le Comité Directeur, après ratification de celui-ci.
- 12-11 Le Bureau établit les listes des Membres du YCBL délégués aux Assemblées générales des instances des Fédérations auxquelles le YCBL est affilié.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS

13-1 LE PRESIDENT :

Il est le représentant légal de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a pour attribution de convoquer le Comité Directeur, le Bureau et les Assemblées Générales. Il fixe les ordres du jour avec le Secrétaire Général. Il assure la régularité du fonctionnement de l'association, est garant de l'observation des Statuts et ordonnance les dépenses. Il préside le Bureau, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Il est Membre de Droit de toutes les commissions de l'Association. Il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement et agit devant les tribunaux au nom de l'Association (que ce soit comme défenseur ou demandeur). Il sera mandaté en toute action, après obtention au préalable de l'autorisation du Bureau, ou du Comité Directeur, ou de l'Assemblée Générale pour les actes importants de disposition. Le Président du YCBL ne peut être Président d'une ou plusieurs des instances des Fédérations auxquelles le YCBL est affilié. En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président, puis par le Secrétaire Général, puis par le Trésorier et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout Administrateur spécialement désigné par le Comité Directeur.

13-2 LE/LES VICE-PRESIDENT(S) :

Il seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie. En cas de vacance du Président, il assure la Présidence par intérim jusqu'à l'élection par le Comité Directeur du Président.

13-3 LE SECRETAIRE GENERAL :

Il est le responsable administratif et le garant du secteur vie interne : il assure la bonne marche du Club dont il est le coordinateur administratif. Il est chargé de la tenue des différents fichiers de l'Association (qu'il le fasse lui-même ou qu'il le fasse faire par un secrétaire de séance, ou par un salarié) : - registre des membres de l'Association portant indication des noms, prénoms, professions, domiciles, n° de téléphone et nationalité – registre des délibérations du Bureau, du Comité Directeur, des Commissions, de l'Assemblée Générale (il est admis qu'il n'y ait qu'un seul registre). Il rédige les convocations en accord avec le Président, les procès-verbaux des réunions de Bureau,

de Comité Directeur et d'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général. (Ils sont accessibles aux membres du YCBL. Ils sont soumis à approbation aux réunions suivantes). Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Il est responsable de l'envoi des convocations, loue ou réserve la (les) salle(s) de réunion. Il effectue les différentes formalités exigées par la Loi lors des modifications des Statuts ou des changements de dirigeant(s). Il est chargé de la diffusion des informations auprès des sociétaires, des relations avec la presse et avec les instances dirigeantes des Fédérations auprès desquelles l'association est affiliée. Il se charge de l'ensemble de la correspondance, en signant lui-même les courriers ou en les faisant signer par le Président, suivant leur importance et éventuellement selon les spécifications portées au Règlement Intérieur de l'association. Il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association. Il prépare et veille au bon déroulement des votes en réunions de Bureau, de Comité Directeur et Assemblée Générale. Il est chargé de la rédaction des demandes de subvention, en relation avec le Président et le Trésorier.

13-4 LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT :

Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou maladie. En cas de vacance du Secrétaire Général, il assure le secrétariat par intérim jusqu'à l'élection par le Comité Directeur du Secrétaire Général.

13-5 LE TRESORIER :

Il est particulièrement chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il dresse avec le Secrétaire Général les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet aux organismes bancaires. Il fait rentrer les créances, paye les dettes de l'association vis-à-vis des particuliers, des administrations fiscales (et de la sécurité sociale s'il y a lieu), sous l'autorité du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de roulement de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de l'association et les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice comptable (c'est-à-dire au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale de la saison en cours), dresse le bilan et l'inventaire, élabore un projet de budget pour la saison à venir (prévisionnel), veille à la rédaction du rapport financier qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il veille à la rédaction des dossiers de demande de subvention auprès des Fédérations auprès desquelles l'association est affiliée, auprès des collectivités territoriales, locales et consulaires. Il veille, en liaison avec le Secrétaire Général, à la qualité de membres électeurs et de membres éligibles des présents à l'Assemblée Générale.

13-6 LE TRESORIER ADJOINT :

Il seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement, d'absence ou maladie. En cas de vacance du Trésorier, il assure la trésorerie par intérim jusqu'à l'élection par le Comité Directeur du Trésorier.

13-7 LES PRESIDENTS DE COMMISSIONS :

Selon l'opportunité laissée à l'appréciation du Bureau et après ratification du Comité Directeur, des commissions pourront être faites et défaites. Leurs Présidents seront Membres du Bureau, dans la condition où le nombre de Membres du Bureau est strictement inférieur à la moitié du nombre de Membres du Comité Directeur. Dans le cas où le nombre de Présidents de commissions entraîne un nombre majoritaire, le Comité Directeur décide des commissions présentes au sein du Bureau.

ARTICLE 14 – NOMINATION – CESSATION DE FONCTIONS

- 14-1** Les membres du Comité Directeur sont usuellement élus à main levée par l'Assemblée Générale tous les quatre ans (Olympiades). Dans le cas où au moins un adhérent présent le souhaite, le vote se fait alors à bulletin secret.
Les Membres du Bureau sont élus conformément à l'article 12-1. Les bulletins de vote sont remis aux membres électeurs par le Secrétaire Général. Les candidats aux élections en vue du renouvellement du Comité sont des membres Actifs électeurs âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection et doivent remplir et retourner au plus tard quarante-huit heures avant l'Assemblée Générale au Secrétaire Général leur acte de candidature joint à la convocation de l'Assemblée Générale. (En cas de carence de candidats, il pourra être fait recours à l'appel de candidatures en Assemblée Générale). Les bulletins de vote seront alors complétés par les électeurs.
- 14-2** Les jeunes de seize à dix-huit ans sont éligibles au Comité Directeur dans une proportion maximum de 50% des membres du Comité. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.
- 14-3** Les fonctions de Membres du Comité Directeur et/ou du Bureau cessent :
- par décès,
 - par incapacité d'exercer leur fonction,
 - par expiration du mandat,
 - par démission,
 - par révocation,
 - par radiation.
- 14-4** La démission n'efface pas ce qui a pu se produire par le passé.
- 14-5** Les Membres du Comité Directeur peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.
- 14-6** Les Membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Comité Directeur. Avant de révoquer un Membre du Bureau, le Comité Directeur devra entendre ses explications et l'avertir que la question sera discutée en réunion du Comité Directeur en précisant la date, de façon à ce que le Membre concerné puisse venir présenter ses observations, s'il le désire.
- 14-7** Lorsqu'un Membre élu se retire de ses fonctions et ce, quelles qu'en soient les raisons, les documents et dossiers en sa possession seront remis au Secrétaire Général dans un délai de sept jours.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 15-1** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Comité Directeur. Le vote par correspondance est interdit.
- 15-2** Elle est composée des Membres Actifs du YCBL pour l'année en cours.
- 15-3** Sont électeurs les Membres Actifs du YCBL adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection. Un membre actif du YCBL est égal à une voix. Pour les membres actifs de moins de seize ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Un adhérent de seize à dix-huit ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.
- 15-4** Sont éligibles les Membres Actifs âgés d'au moins seize ans au jour de l'Assemblée Générale, ayant acquitté à ce jour leur adhésion et cotisation échues. Pour l'éligibilité, aucune ancienneté dans l'association n'est requise. Le candidat doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère en situation régulière et à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

15-5 Les nouveaux Membres Actifs doivent avoir acquitté leur adhésion annuelle (et cotisation(s) spécifique(s) s'il y a lieu) au jour de l'Assemblée Générale. Les Membres d'Honneur ont une voix consultative (ils ne participent pas aux scrutins secrets).

15-6 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, sous l'autorité du Bureau et présidée par le Président de l'association (ou d'un Vice-président, ou du Secrétaire Général, ou du Trésorier, ou par un Membre du Comité Directeur, aux conditions fixées par les présents statuts). Le Bureau de l'Assemblée Générale peut être le Bureau du YCBL.

Le quorum est le tiers des Membres Actifs du YCBL de l'année en cours. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'en présence du quorum

15-7 L'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite et signée du quart des Membres Actifs du YCBL adressée au Président.

15-8 Quinze jours au moins avant la date fixée par le Comité Directeur, les Membres du YCBL sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. Sont obligatoirement joints à la convocation :

- l'ordre du jour,
- un formulaire pour une question écrite
- un formulaire de candidature aux élections du Comité Directeur.

Peuvent être joints les rapports moral, administratif et financier, le budget prévisionnel, ainsi que les projets de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur.

Les Membres présents à l'Assemblée Générale devront émarger le registre de présence, certifié par le Secrétaire Général et le Trésorier. La feuille d'émargement doit être établie avec trois listes : les enfants de moins de seize ans, les jeunes de seize à dix-huit ans et les adultes (et leur pouvoir). Chaque membre doit signer en face de son nom. En fonction du nombre d'inscrits et du nombre de présents, le Président vérifie si le quorum est atteint et si l'Assemblée Générale peut avoir lieu.

15-9 L'Assemblée Générale se voit présenter :

- Le rapport moral du Président. Dans le cas de non approbation du Rapport Moral par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur est démissionnaire. Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans les quinze jours en vue de l'élection du Comité Directeur.
- Le rapport administratif présenté par le Secrétaire Général et soumis à approbation
- Le rapport financier présenté par le Trésorier qui soumet le bilan à approbation
- Le compte d'exploitation prévisionnel de la saison à venir
- Les rapports des différentes Commissions présentés par les Présidents de Commissions

15-10 Un électeur ne peut détenir qu'un bon pour pouvoir nominatif. Pour les membres actifs de moins de seize ans, le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de seize ans, membres actifs.

15-11 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

15-12 L'Assemblée Générale peut désigner au moins un Contrôleur aux comptes de l'association (au plus deux) parmi les membres non élus au Comité Directeur.

15-13 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée sauf si au moins un adhérent présent souhaite que les délibérations soient prises à bulletin secret.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

16-1 Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire sera automatiquement convoquée sans autre forme de procédure au plus tard quinze jours après la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

- 16-2** Les Membres Actifs présents à l'Assemblée Générale ordinaire dont le quorum n'a pas été atteint seront prévenus oralement, sans autre forme d'avis.
- 16-3** L'ordre du jour sera celui de l'Assemblée Générale ordinaire, les candidats aux élections se présenteront le jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.
- 16-4** Les délibérations seront retenues à la majorité plus un des Membres Actifs présents, sans obligation de quorum. Les élections se feront à la majorité des électeurs présents, à bulletin secret, sans obligation de quorum.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur de l'Association qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts. Le texte du Règlement Intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et affiché à la maison du Club.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

- 18-1** Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou par demande écrite et signée du dixième des Membres Actifs présents à l'Assemblée Générale.
- 18-2** Le quorum devra être atteint (moitié plus un des Membres Actifs de l'année en cours) lors de l'Assemblée Générale.
- 18-3** Si cette proposition n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres Actifs présents.
- 18-4** Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les Membres Actifs présents.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

- 19-1** L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet, en présence du quorum défini dans les présents Statuts.
- 19-2** Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres Actifs présents.
- 19-3** Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les Membres Actifs présents.
- 19-4** En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objectif similaire. En aucun cas, les Membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur matériel, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue au BOURGET DU LAC le 16 Février 2020, sous la présidence de Madame Emmanuelle ARBET, Présidente en exercice du YCBL, assistée de Monsieur Yann BOULDOUYRE, Secrétaire Général.

La Présidente,
Emmanuelle ARBET

Le Secrétaire Général,
Yann BOULDOUYRE